

11. SECTION 11: DÉVELOPPEMENT ABORIGÈNE

- 11.1. Le Comité aborigène de développement (CAD) est chargé de l'éducation, relativement aux racines aborigènes de la crosse, et de l'appui de la croissance et du développement du jeu du Créateur.
- 11.2. Le comité se compose de représentants qui sont élus ou nommés par chaque association membre de l'Association canadienne de crosse (ACC) :
 - 11.2.1. le directeur aborigène est le président nommé du comité;
 - 11.2.2. toutes les décisions du comité doivent être prises par consensus. Le président aura voix décisive dans l'intérêt du comité;
 - 11.2.3. le comité doit se conformer au mandat approuvé à l'annexe 25-16 pour le Comité aborigène de développement de CC.
- 11.3. **Comité aborigène de développement (CAD)**
 - 11.3.1. Le CAD est responsable de la planification des programmes;
 - 11.3.2. Le CAD est responsable de l'élaboration des documents techniques;
- 11.4. réunions du comité, qu'elles se déroulent en personne ou par téléconférence, seront convoquées par le directeur aborigène.
 - 11.4.1. Les réunions seront fondées sur le progrès positif continu et la réussite des projets nécessaires pour soumettre des demandes de financement annuelles à la FCC.
 - 11.4.1.1. Directeur aborigène
 - 11.4.1.1.1. Conjointement avec le coordonnateur de programmes de CC et le directeur du développement national, le directeur aborigène est responsable de la gestion du comité.
 - 11.4.1.1.2. Le directeur aborigène est chargé de superviser le comité et ses programmes
 - 11.4.1.1.3. Le directeur aborigène doit présider ou déléguer la tâche de président pour toutes les réunions du comité.
 - 11.4.1.1.4. Le directeur aborigène est chargé d'assurer la liaison directe avec le siège social au nom du comité.
 - 11.4.1.1.5. Le directeur aborigène doit s'assurer que le comité est représenté à toutes les réunions où la participation du CAD est demandée.
 - 11.4.1.1.6. Le directeur aborigène est chargé d'élaborer ou d'avoir élaboré tous les projets et programmes sanctionnés par le comité.
 - 11.4.1.1.7. Conjointement avec le coordonnateur de programmes de CC et le directeur du développement national, le directeur aborigène doit s'assurer que les plans

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

d'activités et les budgets sont présentés en temps opportun pour leur approbation.

- 11.4.1.1.8. Le directeur aborigène doit s'assurer de présenter des rapports semestriels pour toutes les activités du comité.
- 11.4.1.2. Représentants du Comité aborigène de développement
 - 11.4.1.2.1. Les représentants du Comité aborigène de développement assurent la liaison entre leurs AM respectives et le comité.
 - 11.4.1.2.2. Les représentants du Comité aborigène de développement doivent faire part des préoccupations, des problèmes ou des réussites et des progrès au CAD au nom de leurs associations membres.
 - 11.4.1.2.3. Les représentants du Comité aborigène de développement doivent accomplir toute tâche approuvée et identifiée par le comité.
 - 11.4.1.2.4. Les représentants du Comité aborigène de développement doivent assurer une liaison directe entre le directeur aborigène et les membres des associations membres.

11.5. Prestation de programmes

11.5.1. Par l'intermédiaire du Comité aborigène de développement, CC est responsable de ce qui suit:

- 11.5.1.1. accroître la capacité de participation et créer et maintenir une base de données sur le profil communautaire de chaque association membre;
- 11.5.1.2. identifier, recruter et appuyer les champions des communautés aborigènes;
- 11.5.1.3. augmenter le nombre de participants aborigènes dans toutes les disciplines du jeu;
- 11.5.1.4. établir et renforcer des partenariats pour établir et améliorer les relations avec les organisations aborigènes dans chaque association membre et élaborer une stratégie de communication entre elles;
- 11.5.1.5. mettre l'accent sur l'éducation en créant des outils et des ressources pour les associations membres, mieux faire connaître la vision et la mission du CAD et offrir une éducation à cet égard, accroître les possibilités éducatives concernant le patrimoine du jeu dans chaque association membre et tenir compte de la reconnaissance des territoires aborigènes traditionnels.

11.5.2. Les associations membres sont responsables de ce qui suit:

- 11.5.2.1. mettre en œuvre les programmes dans la communauté de crosse qui relève de leur juridiction;

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

11.5.2.2. veiller à ce que la prestation des programmes respecte les lignes directrices et les normes établies par le comité;

11.5.2.3. offrir l'auto-identification de l'origine aborigène lors de l'inscription (à compter de 2019)

11.6. Emploi d'images ou de textes autochtones dans la crosse

11.6.1. L'emploi d'images ou de texte autochtone/des Premières Nations dans la crosse, par des clubs ou des associations, doit se faire d'une manière respectueuse et décente, et doit faire preuve d'une perspective historique très respectueuse, qui peut être appuyée par des recherches pertinentes et sur consultation et avec l'approbation de l'instance appropriée de la communauté autochtone la plus près, tel que déterminé par le directeur autochtone de CC.